

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	07
- Votants	07
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	03
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10/11/2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ
30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	A E	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément			X
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-26 – DM budget section

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'on a omis, lors de la création du budget prévisionnel 2025 des sections, de reprendre le résultat de clôture excédentaire de 20 736,27 € en fonctionnement au 002.

Il faut donc prendre une décision modificative pour reporter la bonne somme en recettes au 002 du budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** cette délibération modificative.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251105-DEL_2025_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	07
- Votants	07
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	03
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10/11/2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ

Séance du :

30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément			X
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAUT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-27 – Acceptation du don de l'association des Amis des Orgues

Monsieur le Maire donne la parole à madame Audin Vernet.

Elle informe l'assemblée que l'Association des Amis des Orgues souhaite faire un don de 40 000 euros à la commune de Verrières en Forez afin de pourvoir à la restauration de l'orgue Merklin de l'église.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par l'Association des Amis des Orgues,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un don de 40 000 euros,

CONSIDÉRANT que ce don contribuera à pourvoir à la restauration de l'orgue Merklin de l'église,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Les membres du conseil municipal, **à l'unanimité**, décident :

Article 1^{er} : D'accepter le don offert par l'Association des Amis des Orgues.

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à l'Association des Amis des Orgues pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : D'assurer la gestion de ce don conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Page 1 sur 1

Le secrétaire, Daniel Planchenault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	08
- Votants	08
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	02
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	19/11/2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ

Séance du :

30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A	E	A		P	A	E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X				MALHIERE Thierry	X				PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X		PEYRONNET Hervé	X				ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X				PLANCHENAUT Daniel	X				RUIZ Joël	X		
					POMMIER Lucas		X			VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-28 – FINANCEMENT SPECTACLE MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire donne la parole à Kevin Klein.

Il explique à l'assemblée que la bibliothèque de la commune s'est associée aux bibliothèques de Lézigneux et St Thomas la Garde pour mener une action culturelle conjointe au bénéfice des trois communes. Ce projet, dans le cadre du réseau Copernic, bénéficie du soutien financier de Loire Forez Agglomération. Le reste à charge pour chaque bibliothèque est de 137 euros .

Le spectacle choisi par les 3 bibliothèques est : « Ça va être tout blanc » par la compagnie Impromptu Circus. Ce spectacle sera présenté le 28 novembre 2025 à la salle polyvalente de Lézigneux.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de valider la participation de la commune au financement pour 137 euros. Cette somme sera versée à l'association de la bibliothèque de Lézigneux.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- de valider la participation de la commune au financement de cette action culturelle pour 137 euros

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 17 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	08
- Votants	08
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	02
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10 / 11 / 2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ

Séance du :

30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAUT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-29 – DECLASSEMENT DE PARCELLES

Monsieur le Maire donne la parole à Thierry MALHIERE qui expose à l'Assemblée que des parcelles situées en bordure de voies communales portant un numéro de cadastre pourraient être intégrées dans l'emprise du domaine public routier qui, quant à lui, ne possède pas de numérotation.

Ces parcelles appartiennent à la commune et, de ce fait, la suppression des numéros par l'incorporation directe dans le domaine public pourrait se faire par délibération par simple constat et sans enquête publique, puisque le classement n'a pas pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ni la remise en cause des droits d'accès des riverains.

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que les parcelles situées :

- rue des Abeilles et cadastrées section **AM n° 292, 294 et 296**
- impasse Bellevue et cadastrées section **AK n° 407, 409, 411, 413, 415 et 417**
- route des Chazelettes et cadastrées section **AR n° 296 et 298**
- route de Prassouroux et cadastrées section **AM n° 322 et 324**

propriétés communales font partie intégrante du domaine public routier communal,

Il est proposé au conseil municipal de constater le classement en domaine public routier communal de ces parcelles.

Après constat de classement, la commune pourra demander au service du cadastre la suppression des parcelles concernées par incorporation dans le domaine non cadastré.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE le classement des parcelles cadastrées section **AM n° 292, 294 et 296, section AK n° 407, 409, 411, 413, 415 et 417, section AR n° 296 et 298, section AM n° 322 et 324 dans le domaine public routier communal.**

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.



Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1042-214203283-20251030-DEL_2025_29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	08
- Votants	08
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	02
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10/11/2025

De la commune de : **VERRIERES EN FOREZ**
Séance du : **30 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAUT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-30 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE FORESTIERE « LE PLENET – QUEREZIEUX »

Monsieur le Maire expose que la voirie forestière **de Le Plenet et Quérézieux** est dans un état très dégradé, et ne permet plus le passage de camions grumiers du fait de nombreux ravinements. Elle nécessite d'y engager des actions d'entretien / restauration.

Le contrat territorial forestier entre LFA et le département signé en février 2024 rend éligible **la voirie forestière de Quérézieux et le Plenet** à une aide départementale pour cet investissement d'entretien à hauteur de 30% de la dépense (avec un coût plafond de 16€/ml). A cela s'ajoute l'aide de Loire Forez Agglo à hauteur de 10% de la dépense.

Afin de pouvoir engager les études, procédure et travaux en 2026, il convient de solliciter la mobilisation de cette aide auprès du Département dans le cadre d'un appel à partenariat échu fin septembre 2025.

Le dossier de demande d'aide sera ensuite complété (et ajusté) en fonction de la nature des coûts des travaux qui seront estimés après devis d'entreprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- SOLICITE l'aide financière du Département de la Loire en vue de la réalisation de l'entretien/restauration de la voirie forestière **de Le Plenet et Quérézieux** qui pourrait être réalisé où débuter au cours de l'année 2026.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	08
- Votants	08
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	02
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10/11/2025

De la commune de : **VERRIERES EN FOREZ**
Séance du : **30 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault
Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-31 – ADHESION AU SERVICE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » DU CDG42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieure pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieure en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieure avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 8€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieure dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire/le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire / le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieure ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait en mairie de Verrières-en-Forêt, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

RISQUE PREVOYANCE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2024-10-14/05 en date du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé « CDG42 »

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°,
du

Ci-après dénommé « la collectivité »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériaire (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 7 euros par agent et par mois) aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Prévoyance » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque prévoyance par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 7 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes :

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement :

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	08
- Votants	08
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	02
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10/11/2025

De la commune de :
Séance du :

VERRIERES EN FOREZ
30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault
Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	A E	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric			X
BERAUD Emilie			X	PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas			X	VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-32 – ADHESION AU SERVICE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE SANTE » DU CDG42

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour et 1 abstention, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

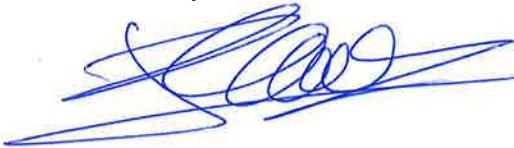
Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait en mairie de Verrières-en-Forêt, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Le secrétaire, Daniel Planchenault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG42 »,

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°

du

Ci-après dénommé « la collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 à la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2026.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes :

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

L'autorité territoriale,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	10
- Votants	10
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	00
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10 / 11 / 2025

De la commune de :
Séance du :

VERRIERES EN FOREZ
30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault
Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie	X			PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas	X			VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-33 – RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE EN CDD

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, à certaines périodes de l'année, un appui pour les travaux d'entretien des espaces verts qui ne peuvent être réalisés par le seul agent permanent de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 6 octobre 2025, un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 5 mois maximum suite à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du service technique.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : adjoint technique territorial. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix pour et 1 abstention, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet



Page 1 sur 1

Le secrétaire, Daniel Planchenault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012-214203283-20251030-DEL_2025_33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	10
- Votants	10
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	00
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	10 11 2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ

Séance du :

30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie	X			PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas	X			VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-34 – CONVENTION FOURRIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que La prestation de fourrière intercommunale actuelle prend fin au 31 octobre 2025. A partir du 1^e novembre, Monsieur Quentin DUCLOS effectuera cette prestation.

Il s'agit du Domaine du Bost - 576 le Bost sur la commune de Mornand-en-Forez.

Les horaires d'ouverture, qu'il s'agisse des apports de votre partpar la commune ou des récupérations par les propriétaires, sont de 9h00 à 18h00 du lundi au samedi, sur rendez-vous.

Le numéro téléphone est : 06 33 17 63 92 et son adresse courriel dédiée : fourriereanimale.loireforez@outlook.com.

Le marché a été allotri géographiquement. Ce sont les pôles territoriaux qui font les séparations. Le centre et le sud disposent de ces prestations pour un an renouvelable.

La page de notre site internet sera modifiée en conséquence : <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/fourriere-animale/>

LFA a travaillé avec M. DUCLOS afin que les mairiespuissent disposer d'une convention de transport (sans capture).

Après discussion, l'assemblée municipale, à l'unanimité :

- décide de signer la convention avec le Domaine du Bost.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 5 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet

Le secrétaire, Daniel Planchenault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

**CONVENTION DE TRANSPORT
SERVICE FOURRIERE ANIMALE**

Entre

La Commune de , représentée par son Maire, M..... , en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

Désignée par le terme « la Commune »

et Le Domaine du Bost situé au 576 chemin du Bost 42600 Mornand en Forez (0633176392), représenté par son gérant monsieur Quentin DUCLOS

Article 1 – Objet de la convention

La Commune, confie au Domaine du Bost le soin de prendre en charge et de transporter, les chiens et les chats errants trouvés sur son territoire.

Les Communes doivent garder l'animal dans un lieu adapté jusqu'à sa prise en charge par les soins du Domaine du Bost. La prise en charge doit intervenir dans un délai de 2h courant à compter de la réception de la demande de la commune pendant les heures d'ouverture ou à compter de l'heure d'ouverture du domaine si la demande est faite en dehors des horaires d'ouverture indiqués ci-après. À son arrivée, le chien ou le chat devra être mis à disposition du Domaine du Bost dans un délai maximum de quinze (15) minutes afin de permettre une prise en charge rapide. La prise en charge sera assurée pendant les heures d'ouverture de la fourrière (de 9h00 à 18h00 du Lundi au Samedi). La fourrière est fermée le dimanche et jours fériés.

En cas d'absence de réponse du prestataire dans un délai supérieur à 24h, une pénalité forfaitaire de 50€ est applicable. En cas de délai de prise en charge supérieur à 2h et inférieur à 24h, une pénalité de 20€ forfaitaire est applicable.

Article 2 – Exclusions

Sont exclues de la convention de fourrière, les campagnes de capture de chiens et chats errants visées à l'article R211-12 du code rural ainsi que les campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du code rural.

Les appels directs des particuliers ne seront pas pris en compte.

Article 3 – Consignations

Les prises en charge seront consignées sur un registre dématérialisé dédié qui sera transmis à la commune si elle en fait la demande.

Article 4 - Frais de transport

Il n'y a pas de montant minimum et le montant maximum annuel à adapter en fonction de chaque commune est ici de€

Les frais kilométriques pour le déplacement aller/retour sont fixés à 0,90 €TTC/km

Ce tarif est entendu comme prix zéro au 1^e octobre 2025 (P₍₀₎).

Il sera révisé annuellement avec les derniers indices définitifs connus au 1^e novembre : (n).

La formule de révision est $P_{(n)} = (0,70 + 0,15 \times FSD1_{(n)} / FSD1_{(0)} + 0,15 \times 1870_{(n)} / 1870_{(0)}) \times P_{(0)}$

1870 est l'indice INSEE du prix à la consommation du Gazole

FSD1 est l'indice INSEE des frais et services divers modèle 1

Les Communes sont libres d'amener elle-même les animaux au Domaine du Bost et dans ce cas aucun frais ne leur sera imputé

Article 5 – Recherche du propriétaire

Domaine du Bost met tout en œuvre pour retrouver le propriétaire, ce qui est défini dans le cadre du marché public avec Loire Forez agglomération.

Article 6– Contrôles

Le Domaine du Bost délivre, sur demande écrite de chaque Commune, les renseignements sur les animaux pris en charge au nom de celle-ci. La délivrance de ces renseignements se fait uniquement de manière dématérialisée dans un délai d'une semaine.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue de la date de signature valant prise d'effet de la convention et jusqu'au 31/10/2026. Elle pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses engagements contractuels par le prestataire.

Et elle pourra être reconduite annuellement de manière expresse par la Commune par décision notifiée au plus tard le 1^{er} septembre avant l'échéance annuelle. Le nombre maximum de reconduction est de 3 soit une durée du contrat pouvant aller jusqu'au 31 octobre 2029.

Article 8 – Attribution de juridiction

Tout litige n'ayant pu trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornand en Forez

Le / /

Le / /

Pour la Commune de

M.

Maire,

Lu et approuvé

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	11
- Présents	10
- Votants	10
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	00
- Exclus	00
- Pouvoir	00
Date de convocation	24/10/2025
Date d'affichage	19/11/2025

De la commune de :

VERRIERES EN FOREZ

Séance du :

30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé Peyronnet, Maire.

Secrétaire séance : Mr Daniel Planchenault

Pouvoir :

	P	A E	A		P	A E	A		P	AE	A
AUDIN-VERNET Françoise	X			MALHIERE Thierry	X			PRADINES Cédric		X	
BERAUD Emilie	X			PEYRONNET Hervé	X			ROBERT Clément	X		
KLEIN Kévin	X			PLANCHENAULT Daniel	X			RUIZ Joël	X		
				POMMIER Lucas	X			VIALLE Sandrine	X		

DEL 2025-35 – CONVENTION RPI

Monsieur le Maire donne la parole à Kévin KLEIN. Il présente la nouvelle convention du RPI - Lérigneux-Roche-Verrières pour l'année 2025-2026. Il explique que les autres communes ont déjà validé cette convention lors de leurs conseils municipaux récents. Les modifications apportées cette année hormis les nombres d'élèves, sont la gratuité de la garderie pour uniquement les familles utilisant la navette du RPI et la fixation d'un tarif de frais de fonctionnement pour les enfants d'une commune hors RPI.

Cette convention est signée pour trois années scolaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE cette convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 17 novembre 2025.

Le Maire, Hervé Peyronnet

Le secrétaire, Daniel Planchenault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203283-20251030-DEL_2025_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025

CONVENTION R.P.I. 2025/2026

LERIGNEUX – ROCHE EN FOREZ – VERRIERES EN FOREZ

CHAPITRE I : ORGANISATION SCOLAIRE

Article 1 : Objet de la convention

Afin de donner à chaque élève les conditions matérielles permettant leur réussite à l'école, l'évolution des structures scolaires apparaît comme une nécessité permettant de favoriser l'innovation, la mutualisation des pratiques, la mobilisation des équipes et la prise en compte des spécificités des territoires.

Les communes de Lérigneux, Roche en Forez, Verrières en Forez établissent une convention afin de mettre en cohérence leur organisation scolaire et offrir aux élèves une organisation scolaire adaptée au territoire des communes concernées. Une réunion trimestrielle sera organisée afin de valider la bonne exécution de cette convention.

Article 2 : Compétence scolaire

Conformément à la réglementation et en l'absence d'un syndicat intercommunal à compétence scolaire, chaque Maire des communes susnommées garde la compétence d'inscription.

Les dérogations de secteurs seront gérées par chacune des communes qui s'engagent à s'informer mutuellement des décisions prises.

Chaque Maire transmet ensuite la liste au Directeur des écoles qui admet en fonction de la capacité d'accueil, les élèves inscrits.

Article 3 : Les structures scolaires concernées

Les bâtiments scolaires sont intégrés au RPI et restent la propriété exclusive des communes.

Article 4 : L'organisation pédagogique

Conformément à la réglementation, la répartition des élèves demeure de la compétence du conseil des maîtres. L'effectif au 30 septembre 2025 est de 81 enfants scolarisés sur les trois sites du RPI.

Les élèves sont répartis par niveaux comme suit :

- PS - MS - GS - CP sur le site de Verrières en Forez
- CE1 - CE2 sur le site de Roche en Forez
- CM1 - CM2 sur le site de Lérigneux

Si la répartition pédagogique engageait à des modifications des structures, l'avis du conseil d'école serait à réunir.

Les horaires des écoles sont les suivants :

- *Lérigneux* : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h35 à 16h00
- *Roche en Forez et Verrières en Forez* : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Article 5 : Règlement financier

-Frais de fournitures scolaires :

Le montant est fixé à 40€ par enfant hors renouvellement des manuels scolaires.

Les communes de Lérigneux, Roche en Forez et Verrières en Forez assument au prorata de leurs effectifs les coûts totaux engagés. Chaque commune assure la gestion et le règlement des fournitures de son école.

-Frais de Fonctionnement :

Il est convenu par les trois communes que le coût de fonctionnement des écoles sera porté par chacune d'elle au prorata du nombre d'élèves. Le nombre d'enfant retenu est celui communiqué par le directeur à l'Inspection Académique au 30 septembre (cf article4). Il est convenu que le coût par enfant est de 740€ pour les élèves de maternelle et CP, 440 € pour les élèves de CE1, CE2 et CM1, CM2.

-La commune de Verrières en Forez versera à la commune de Lérigneux une participation pour 15 élèves soit **6600€** et **6160€** à la commune de Roche en Forez pour 14 élèves.

-La commune de Roche en Forez versera à la commune de Lérigneux une participation pour 2 élèves soit **880€** et **5920€** à la commune de Verrières en Forez pour 8 élèves.

-La commune de Lérigneux versera à la commune de Verrières en Forez une participation pour 5 élèves soit **3700€** et **880€** à la commune de Roche en Forez pour 2 élèves.

- La commune d'Ecotay l'olme versera à la commune de Verrières en Forez une participation pour 2 élèves Soit **1480€**

Pour les communes hors RPI, la participation financière est fixée à 740 € + les frais de fournitures scolaires et les frais de CMS le cas échéant.

-Frais liés au Centre médico-scolaire de Feurs :

Les communes de Verrières en Forez et de Lérigneux ont accepté de conventionner avec la commune de Feurs, sur sa demande, afin de lui rembourser les frais inhérents au Centre Médico Scolaire de la GS au CM2. Chacune de deux communes lui est redevable au prorata des élèves qu'elle accueille, et d'un commun accord, avance ces frais pour l'ensemble de son effectif. Les frais sont ensuite répartis et remboursés par la commune de résidence. La commune de Roche en Forez a validé un projet de convention avec le CMS mais ne lui règle pas ces frais pour l'instant, elle reste redevable à la commune de Verrières en Forez et de Lérigneux pour les sommes avancées au prorata de ses élèves de résidence.

- La commune de Roche en Forez doit verser :

A la Commune de Verrières en Forez au titre de l'année 2025/2026 : $5 \times 1,70\text{€} = 8,50\text{€}$

A la commune de Lérigneux : $2 \times 1,70\text{€} = 3,40\text{€}$ pour 2025/2026

- La commune de Verrières en forez doit verser :

A la commune de Lérigneux : $15 \times 1,70\text{€} = 25,50\text{€}$ pour 2025/2026

A la commune de Roche en Forez : $14 \times 1,70\text{€} = 23,80\text{€}$ pour 2025/2026

- La commune de Lérigneux doit verser :

A la commune de Verrières en Forez : $2 \times 1,70\text{€} = 3,40\text{€}$ pour 2025/2026

A la commune de Roche en Forez : $2 \times 1,70\text{€} = 3,40\text{€}$ POUR 2025/2026

- La commune d'Ecotay doit verser :

A la commune de Verrières en Forez : $1 \times 1,70\text{€} = 1,70\text{€}$ POUR 2025/2026

(+80€ au titre des frais de manuels scolaires et 80€ de frais de scolarité)

Les frais liés au CMS seront additionnés aux frais de fonctionnement sur le même titre de paiement et détaillés sur une ligne distincte.

CHAPITRE II : ORGANISATION HORS SCOLAIRE

Article 6 : La restauration scolaire

Chaque commune met à disposition des cantines du personnel pour servir les repas, nettoyer les locaux et assurer la surveillance des élèves jusqu'à l'arrivée des enseignants.

Le fournisseur des repas est NEWREST sur l'ensemble du RPI.

Le prix des repas est de 4.70€ par enfant et 5€ par adulte.

Article 7 : La garderie scolaire

- Horaire et tarif :

- *Roche en Forez* : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 07h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h00

- *Lérigneux* : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h35 et de 16h00 à 18h

- *Verrières en Forez* : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h00

Gratuité pour toutes les familles de 8h15 à 8h35 et de 16h15 à 16h45 à Lérigneux et Roche en Forez, uniquement pour les familles utilisant la navette scolaire à Verrières en Forez.

Tarification unique : 1,50€ la période

Supplément retard famille : 5€

CHAPITRE III : ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 8 : Les transports scolaires

Chaque commune rembourse 60% du tarif de base de la carte scolaire intra RPI uniquement et sur demande écrite des parents avec justificatif auprès des mairies de résidence.

Article 9 : Durée, révision et résiliation

La présente convention a été établie pour une durée de 1 ans et a pris effet au 1^{er} octobre 2025.

Les signataires auront à tout moment, la possibilité de réviser conjointement la convention. Ils pourront en modifier les dispositions, en supprimer ou en introduire de nouvelles en établissant, d'un commun accord, tout avenant nécessaire.

Chacun des signataires pourra mettre fin par anticipation à la convention, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Dans un tel cas, les effets de la convention se poursuivront jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Le

Christelle MASSON
MAIRE de Roche en Forez

Le 13/11/2025

Thierry MISSONNIER
MAIRE de Lérigneux

Le 13/11/2025

Hervé PEYRONNET
MAIRE de Verrières en Forez

